

ARRETE MINISTERIEL NO LA Al..../CAB.MIN/MINES/01/2012 DU .. L.A. FEB. 22... PORTANT AGREMENT de la Société GEOSCIENCE CONGO SERVICES « G.C.S » AU TITRE DE MANDATAIRE EN MINES ET CARRIERES

1416, Route Kamatanda à Likasi/Province du Katanga

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier, spécialement son article 25 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier, spécialement ses articles 32 à 38 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Considérant la requête introduite en date du 20 octobre 2011 par la Société GEOSCIENCE CONGO SERVICES « G.C.S » ainsi que les pièces requises jointes au dossier de demande d'agrément au titre de Mandataire en Mines et carrières ;

Attendu que **la Société GEOSCIENCE CONGO SERVICES « G.C.S »** a réuni les conditions légales et réglementaires d'Agrément au titre de Mandataire en Mines et Carrières ;

Sur avis favorable de la Direction des Mines ;

ARRETE:

Article 1er

La Société GEOSCIENCE CONGO SERVICES « G.C.S »

agréé en qualité de Mandataire en Mines et carrières.

Site Web: www.mines-rdc.cd Email: info@mines-rdc.cd



Article 2

L'agrément en qualité de Mandataire en Mines et carrières confère à la Société GEOSCIENCE CONGO SERVICES « G.C.S » le droit de représenter, de conseiller et/ou d'assister toute personne intéressée dans l'octroi, l'exercice et les revendications des droits miniers ou de carrières, ainsi que dans le contentieux y afférent.

Article 3

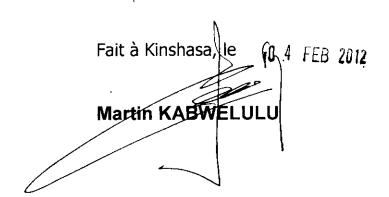
Le Mandataire en Mines et carrières ainsi agréé sera inscrit sur la liste des Mandataires en Mines et Carrières qui sera publiée par la Direction des Mines.

Article 4

La durée de validité de l'Agrément de Mandataire en Mines et carrières est de 4 ans renouvelable à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Article 5

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.



Ampliations

- Cabinet du Ministre des Mines	1
- Secrétariat Général des Mines	1
- Direction des Mines	2
- Cadastre Minier	1
- la Société GEOSCIENCE CONGO SERVICES « G.C.S »	

6